

CANNABIS PRODUCTS ACT

**CANNABIS PRODUCTS REGULATIONS**

R-136-2018

In force October 17, 2018

SI-011-2018

LOI SUR LES PRODUITS DU CANNABIS

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS  
DU CANNABIS**

R-136-2018

En vigueur le 17 octobre 2018

TR-011-2018

**AMENDED BY**

**MODIFIÉ PAR**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>



## CANNABIS PRODUCTS ACT

### CANNABIS PRODUCTS REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 70 of the *Cannabis Products Act* and every enabling power, makes the *Cannabis Products Regulations*.

#### Vendor Designation

**1.** Before determining that the designation of a person as a vendor under subsection 5(1) of the Act is in the public interest, the Minister shall take into consideration whether

- (a) the Commission has approved the person's application for a security clearance; and
- (b) the person has submitted a business plan to the Minister that demonstrates to the Minister's satisfaction that
  - (i) the operation of a cannabis store by the person would be economically viable and not likely to create any risk to public health or safety, including the risk of cannabis being diverted to an illicit market or activity,
  - (ii) the person has the capacity to keep proper records for business purposes, including all records required by law,
  - (iii) the person is able to provide adequate storage facilities and procedures, including those necessary to minimize the risk of any cannabis being diverted to an illicit market or activity,
  - (iv) the person has obtained all approvals from the applicable municipal council that are required by law, and
  - (v) the operation of a cannabis store by the person in accordance with the business plan would not contravene any municipal bylaws.

#### Cannabis Stores

**2.** A vendor shall operate a cannabis store in accordance with the terms and conditions of the vendor's agreement with the Minister.

## LOI SUR LES PRODUITS DU CANNABIS

### RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DU CANNABIS

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les produits du cannabis* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les produits du cannabis*.

#### Désignation de vendeur

**1.** Avant de déterminer si la désignation d'une personne à titre de vendeur en vertu du paragraphe 5(1) de la loi est dans l'intérêt public, le ministre prend en considération les éléments suivants :

- a) si la Société a approuvé la demande d'habilitation de sécurité de la personne;
- b) si la personne a présenté au ministre un plan d'affaires qui, à la satisfaction de celui-ci, établit à la fois que :
  - (i) l'exploitation d'un magasin de cannabis par la personne serait économiquement viable et ne serait pas susceptible d'entraîner des risques pour la santé ou la sécurité publique, notamment le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour des activités illicites,
  - (ii) la personne a la capacité de tenir des registres appropriés à des fins commerciales, notamment tous les registres exigés par la loi,
  - (iii) la personne est en mesure de fournir des installations et des méthodes d'entreposage adéquates, notamment celles nécessaires pour réduire au minimum le risque de détournement du cannabis vers un marché ou pour des activités illicites,
  - (iv) la personne a obtenu du conseil municipal compétent toutes les approbations exigées par la loi,
  - (v) l'exploitation par la personne d'un magasin de cannabis conformément au plan d'affaires ne contrevient à aucun règlement municipal.

#### Magasins de cannabis

**2.** Le vendeur exploite son magasin de cannabis en conformité avec les modalités du contrat qu'il a conclu avec le ministre.

3. A vendor shall operate a cannabis store during the days and hours specified in the vendor's agreement with the Minister.

#### Transportation

4. (1) No common carrier shall transport cannabis for delivery from a cannabis store to a person at an address located within the community in which that cannabis store is situated.

(2) For the purposes of this section, a cannabis store situated and operating in Yellowknife is considered to be situated and operating in the communities of N'dilo and Dettah.

(3) Subsection (1) does not apply to the transportation of cannabis to a vendor, cannabis store or another common carrier.

#### Temporary Prohibition Orders

5. (1) The Minister may accept a request made under paragraph 20(1)(b) of the Act for a temporary prohibition order that is received less than 15 days before the prohibition period is intended to commence, if it was not possible to make the request 15 days before the intended date of commencement, or earlier, because the special circumstances in respect of which the order is requested is a crisis or other event that was not reasonably foreseeable before the 15-day period.

(2) For greater certainty, a failure to adequately plan for the request in a timely fashion does not constitute special circumstances that would support a waiver of the 15-day requirement.

#### Transportation and Possession of Cannabis in Prohibited or Restricted Area

6. (1) A regulation referred to in section 19 of the Act or an order made under subsection 20(5) of the Act that prohibits or restricts the possession or transportation of cannabis does not apply to the possession or transportation of cannabis under this section.

(2) A person may possess cannabis within a prohibited or restricted area for the purpose of transporting the cannabis if

(a) the cannabis is being transported through the area between a place where it may be

3. Le vendeur exploite son magasin de cannabis pendant les jours et heures mentionnés dans le contrat qu'il a conclu avec le ministre.

#### Transport

4. (1) Il est interdit au transporteur public de transporter du cannabis, en vue de sa livraison, d'un magasin de cannabis à une personne dont l'adresse est située dans la collectivité où se trouve ce magasin de cannabis.

(2) Aux fins du présent article, un magasin de cannabis situé et exploité à Yellowknife est réputé situé et exploité dans les collectivités de N'dilo et Dettah.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transport de cannabis destiné à un vendeur, un magasin de cannabis ou un autre transporteur public.

#### Arrêtés de prohibition temporaire

5. (1) Le ministre peut accepter une demande de prohibition temporaire, présentée en vertu de l'alinéa 20(1)(b) de la loi, qui a été reçue moins de 15 jours avant la date prévue du début de la période de prohibition temporaire, s'il était impossible de faire cette demande dans le délai prévu à la loi, ou plus tôt, car les circonstances particulières à l'égard desquelles l'arrêté est demandé sont une crise ou un autre événement qui était raisonnablement imprévisible avant le délai de 15 jours.

(2) Il est entendu que le défaut de bien planifier le moment de la demande ne constitue pas une circonstance particulière qui justifierait l'annulation du délai de 15 jours prévu.

#### Transport et possession de cannabis dans un secteur de prohibition ou de restriction

6. (1) Un règlement visé à l'article 19 de la loi ou un arrêté pris en vertu du paragraphe 20(5) de la loi qui interdit ou restreint la possession ou le transport de cannabis ne s'applique pas à la possession ou au transport de cannabis en vertu du présent article.

(2) Une personne peut posséder du cannabis à l'intérieur d'un secteur de prohibition ou de restriction dans le but de transporter du cannabis si les conditions suivantes sont réunies :

a) le cannabis est transporté à travers un

- lawfully possessed to another such place;
- (b) the cannabis is not consumed, sold, shared or disposed of within the area;
- (c) in the case where the cannabis is being transported in a vehicle or aircraft, it is not removed from the vehicle or aircraft except to transfer it between one vehicle or aircraft and another; and
- (d) the possession and transportation of the cannabis does not contravene any provision of the Act.

(3) The onus of proving that a person is authorized to possess or transport cannabis within a prohibited or restricted area under this section rests with that person.

#### Inspections

**7.** Any person appointed under subsection 6(4) or 7(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada) is an inspector for the purposes of the Act.

**8.** (1) Every inspector shall conduct inspections of regulated premises to ensure compliance with the Act and these regulations, and if applicable, the terms and conditions of a special occasion permit.

(2) An inspector shall, in the performance of the inspector's duties,

- (a) work in close cooperation with local law enforcement officers and health and fire inspection services; and
- (b) act in accordance with policy guidelines established by the Minister from time to time.

(3) An inspector shall prepare an inspection report, in the form approved by the Commission, in respect of each inspection conducted by the inspector, and may include in the report comments on any matters or conditions that come to the inspector's attention and any specific instructions given by the inspector in respect of the inspection.

(4) The inspector shall forward a copy of the inspection report to

- (a) a person authorized by the Minister for this purpose; and
- (b) the person responsible for the premises that were inspected.

- secteur reliant deux destinations où la possession est permise;
- b) aucune consommation, vente, partage ou élimination de cannabis n'a lieu à l'intérieur du secteur;
- c) dans le cas où le cannabis est transporté dans un véhicule ou un aéronef, il n'est pas enlevé de celui-ci, sauf lors d'un transfert entre véhicules ou aéronefs;
- d) la possession et le transport de cannabis ne contreviennent pas aux dispositions de la loi.

(3) Il revient à la personne qui possède ou transporte du cannabis dans un secteur de prohibition ou de restriction de prouver qu'elle est autorisée à le faire en vertu du présent article.

#### Inspections

**7.** Toute personne nommée en vertu du paragraphe 6(4) ou 7(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Canada) est un inspecteur aux fins de la loi.

**8.** (1) Les inspecteurs font l'inspection des établissements réglementés pour veiller au respect de la loi et du présent règlement et, s'il y a lieu, des conditions d'un permis de circonstance.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur :

- a) d'une part, travaille en étroite collaboration avec les agents locaux d'exécution de la loi et avec les services de la santé et d'inspection des incendies;
- b) d'autre part, agit conformément aux lignes directrices de politique établies à l'occasion par le ministre.

(3) L'inspecteur élabore un rapport d'inspection, selon la forme approuvée par la Société, à l'égard de chaque inspection qu'il fait; il peut y inclure des commentaires sur toutes questions ou conditions portées à son attention ou sur toutes directives qu'il a données relativement à l'inspection.

(4) L'inspecteur envoie une copie du rapport d'inspection aux personnes suivantes :

- a) la personne autorisée par le ministre à cette fin;
- b) la personne responsable de l'établissement ayant fait l'objet de l'inspection.

9. If an inspector considers that a vendor or the holder of a special occasion permit is not in compliance with the Act or these regulations, the inspector may, by written notice, request the vendor or permit holder to remedy the non-compliance within a time period that is reasonable, given the existing circumstances.

#### Enforcement

10. The Minister may negotiate, with the persons and bodies involved in the enforcement of the Act and these regulations, a protocol respecting enforcement that includes their respective responsibilities, the procedures for conducting various tasks and the timely and efficient communication of information.

11. An inspector has the power to lay a charge or issue a ticket under the *Summary Conviction Procedures Act* for failure to comply with

- (a) a provision of the Act or these regulations;
- or
- (b) a condition of a special occasion permit.

12. (1) An inspector may use the services of a minor to assist in the enforcement of the provisions of the Act respecting minors.

(2) A minor who acts for the purposes referred to in subsection (1) does not by that act commit an offence under the Act.

13. These regulations come into force on the day on which section 2 of Schedule A to the *Cannabis Legalization and Regulation Implementation Act* comes into force.

9. Si l'inspecteur estime que le vendeur ou le titulaire d'un permis de circonstance fait défaut de se conformer à la loi ou au présent règlement, il peut, par avis écrit, lui demander de remédier au défaut de conformité dans un délai raisonnable selon les circonstances.

#### Exécution

10. Le ministre peut négocier avec les personnes et organismes impliqués dans l'exécution de la loi et du présent règlement un protocole régissant l'exécution qui porte notamment sur les responsabilités de chacun, les procédures d'exécution de diverses tâches et la communication rapide et efficace de renseignements.

11. L'inspecteur a le pouvoir de porter une accusation ou d'émettre un avis de contravention en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* dans le cas d'un défaut de conformité avec, selon le cas :

- a) une disposition de la loi ou du présent règlement;
- b) une condition d'un permis de circonstance.

12. (1) L'inspecteur peut retenir les services d'un mineur afin d'aider dans l'exécution des dispositions de la loi applicables aux mineurs.

(2) Le mineur qui agit aux fins visées au paragraphe (1) ne commet de ce fait aucune infraction en vertu de la loi.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de l'annexe A de la *Loi sur la mise en oeuvre de la légalisation et de la réglementation du cannabis*.